

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en deuxième lecture
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code des transports</p> <p>SIXIÈME PARTIE : AVIATION CIVILE</p> <p>LIVRE I^{ER} : L'AÉRONEF</p> <p>TITRE I^{ER} : IDENTIFICATION DE L'AÉRONEF</p> <p><i>Art. L. 6111-1</i> – Un aéronef ne peut circuler que s'il est immatriculé.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ DE L'USAGE DES DRONES CIVILS</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>L'article L. 6111-1 du code des transports est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ DE L'USAGE DES DRONES CIVILS</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>L'article L. 6111-1 du code des transports est ainsi modifié :</p> <p>1° (<i>nouveau</i>) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;</p> <p>2° Sont ajoutés des II et III ainsi rédigés :</p> <p>« II. – Par dérogation au I, les aéronefs circulant sans personne à bord et opérés par un télépilote au sens de l'article L. 6214-1, dont la masse n'excède pas 25 kilogrammes, ne sont pas soumis à l'obligation d'immatriculation.</p> <p>« Les aéronefs circulant sans personne à bord</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ DE L'USAGE DES DRONES CIVILS</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p style="text-align: center;"><i>Sans modification</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en deuxième lecture
<p>—</p> <p>LIVRE II : LA CIRCULATION AÉRIENNE</p> <p>TITRE I^{ER} : DROIT DE CIRCULATION</p>	<p>—</p> <p>« Par dérogation au premier alinéa, en raison de leurs caractéristiques particulières, certains aéronefs sont exemptés de l'obligation d'immatriculation ou sont soumis à un régime d'enregistrement par voie électronique. La liste de ces aéronefs et les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Le titre I^{er} du livre II de la sixième partie du code des transports est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Chapitre IV</p> <p style="text-align: center;">« Règles relatives à la circulation des aéronefs opérés sans personne à bord</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 6214-1. – Le télépilote est la personne qui contrôle manuellement les évolutions d'un aéronef circulant sans personne à bord ou, dans le cas d'un vol automatique, la personne qui</p>	<p>—</p> <p>et opérés par un télépilote au sens du même article L. 6214-1 sont soumis à un régime d'enregistrement par voie électronique si leur masse est supérieure ou égale à un seuil fixé par voie réglementaire, qui ne peut être supérieur à 800 grammes.</p> <p style="text-align: center;">« Les modalités d'application du présent II, à l'exception de la définition du seuil mentionné au deuxième alinéa, sont fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p style="text-align: center;">« III. – Par dérogation au I, certains aéronefs non mentionnés au II sont exemptés de l'obligation d'immatriculation en raison de leurs caractéristiques particulières. La liste des catégories de ces aéronefs et les modalités d'application du présent III sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p style="text-align: center;">(Alinéa sans modification)</p> <p style="text-align: center;">(Alinéa sans modification)</p> <p style="text-align: center;">(Alinéa sans modification)</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 6214-1. – (Sans modification)</p>	<p>—</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en deuxième lecture
—	<p>est en mesure à tout moment d'intervenir sur sa trajectoire ou, dans le cas d'un vol autonome, la personne qui détermine directement la trajectoire ou les points de passage de cet aéronef.</p>		
	<p>« Art. L. 6214-2. – Le télépilote doit avoir suivi une formation visant à permettre le contrôle de l'évolution des aéronefs circulant sans personne à bord, en sécurité et dans le respect des règles et des conditions d'emploi relatives à la navigation aérienne. Cette obligation ne s'applique pas à l'utilisation de loisir d'aéronefs circulant sans personne à bord, lorsque leur masse est inférieure à un seuil fixé par voie réglementaire.</p>	<p>« Art. L. 6214-2. – Tout télépilote doit avoir suivi une formation visant à permettre le contrôle de l'évolution des aéronefs circulant sans personne à bord, en sécurité et dans le respect des règles et des conditions d'emploi relatives à la navigation aérienne. Cette obligation n'est pas applicable à l'utilisation de loisir d'aéronefs circulant sans personne à bord, lorsque leur masse est inférieure à un seuil fixé par voie réglementaire. Ce seuil ne peut être supérieur à 800 grammes.</p>	
	<p>« Les objectifs et les modalités de la formation, ainsi que les modalités de vérification de son assimilation, sont précisés par voie réglementaire.</p>	<p>« Les objectifs et les modalités de la formation, les modalités de vérification de son assimilation ainsi que les modalités de reconnaissance par équivalence d'autres formations sont précisés par voie réglementaire.</p>	
	<p>« Art. L. 6214-3. – Pour certaines opérations professionnelles effectuées hors vue du télépilote, ce dernier doit être détenteur d'un titre dont les modalités de délivrance, de retrait et de suspension sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« Art. L. 6214-3. – (Sans modification)</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en deuxième lecture
—	—	—	—
Code de la consommation	Article 3	Article 3	Article 3
<p>LIVRE IV : CONFORMITÉ ET SÉCURITÉ DES PRODUITS ET SERVICES</p> <p>TITRE II : SÉCURITÉ</p>	<p>I. – Le titre II du livre IV du code de la consommation est complété par un chapitre V ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre V</p> <p>« Dispositions relatives aux aéronefs circulant sans personne à bord</p> <p>« Art. L. 425-1. – Les fabricants ou importateurs d'aéronefs circulant sans personne à bord incluent dans les emballages de leurs produits ainsi que dans ceux de leurs pièces détachées une notice d'information relative à l'usage de ces aéronefs. Cette notice rappelle les principes et les règles à respecter pour utiliser ces appareils en conformité avec la législation et la réglementation applicables.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »</p> <p>II. – Le I du présent article entre en vigueur</p>	<p>I. – (Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 425-1. – Les fabricants ou importateurs d'aéronefs circulant sans personne à bord incluent dans les emballages de leurs produits ainsi que dans les emballages de leurs pièces détachées une notice d'information relative à l'usage de ces aéronefs. Cette notice rappelle les principes et les règles à respecter pour utiliser ces appareils en conformité avec la législation et la réglementation applicables.</p> <p>« L'obligation définie au premier alinéa s'impose au vendeur d'un aéronef d'occasion.</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>II. – Supprimé</p>	<i>Sans modification</i>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en deuxième lecture
—	—	—	—
	le 1 ^{er} juillet 2016.		
Code des postes et des communications électroniques	Article 4	Article 4	Article 4
LIVRE II : LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES	I. – La section 5 du chapitre II du titre I ^{er} du livre II du code des postes et des communications électroniques est complétée par un article L. 34-9-2 ainsi rétabli :	I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)	<i>Sans modification</i>
TITRE I^{ER} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
CHAPITRE II : RÉGIME JURIDIQUE			
SECTION 5 : ÉQUIPEMENTS RADIOÉLECTRIQUES ET TERMINAUX	« Art. L. 34-9-2. – Les aéronefs circulant sans personne à bord, d'une masse supérieure à un seuil fixé par voie réglementaire, emportent des dispositifs de signalement électronique et lumineux. Peuvent en être exemptés les aéronefs circulant sans personne à bord qui opèrent dans un cadre agréé et dans des zones identifiées à cet effet.	« Art. L. 34-9-2. – Les aéronefs circulant sans personne à bord, d'une masse supérieure à un seuil fixé par voie réglementaire, qui ne peut être supérieur à 800 grammes, sont équipés d'un dispositif de signalement lumineux et d'un dispositif de signalement électronique ou numérique.	
		« Sont exemptés de l'obligation définie au premier alinéa les aéronefs circulant sans personne à bord et qui sont opérés dans un cadre agréé et dans des zones identifiées à cet effet.	
	« Un décret en Conseil d'État précise les objectifs de ces dispositifs de signalement et les conditions dans lesquelles des aéronefs circulant sans personne à bord sont exemptés de cette	« Un décret en Conseil d'État précise les objectifs des dispositifs mentionnés au premier alinéa et les conditions dans lesquelles des aéronefs circulant sans personne à bord sont exemptés de l'obligation	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en deuxième lecture
<p>Code des transports</p> <p>SIXIÈME PARTIE : AVIATION CIVILE</p> <p>LIVRE II : LA CIRCULATION AÉRIENNE</p> <p>TITRE I^{ER} : DROIT DE CIRCULATION</p>	<p>obligation. »</p> <p>II. – Le chapitre IV du titre I^{er} du livre II de la sixième partie du code des transports, dans sa rédaction résultant de l'article 2 de la présente loi, est complété par un article L. 6214-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 6214-4. – Les aéronefs circulant sans personne à bord, d'une masse supérieure à un seuil fixé par voie réglementaire, emportent un dispositif de limitation de performances. Peuvent en être exemptés les aéronefs circulant sans personne à bord qui opèrent dans un cadre agréé et dans des zones identifiées à cet effet.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise les objectifs du dispositif de limitation de performances ainsi que les conditions dans lesquelles des aéronefs circulant sans personne à bord sont exemptés de cette obligation. »</p>	<p>définie au même premier alinéa. »</p> <p>II. – Le chapitre IV du titre I^{er} du livre II de la sixième partie du code des transports, tel qu'il résulte de l'article 2 de la présente loi, est complété par des articles L. 6214-4 et L. 6214-5 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 6214-4. – Les aéronefs circulant sans personne à bord et d'une masse supérieure à un seuil fixé par voie réglementaire, qui ne peut être supérieur à 800 grammes, sont équipés d'un dispositif de limitation de capacités.</p> <p>« Sont exemptés de l'obligation définie au premier alinéa les aéronefs circulant sans personne à bord et qui sont opérés dans un cadre agréé et dans des zones identifiées à cet effet.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise les objectifs du dispositif mentionné au premier alinéa ainsi que les conditions dans lesquelles des aéronefs circulant sans personne à bord sont exemptés de l'obligation définie au même premier alinéa.</p>	<p>« Art. L. 6214-5 (nouveau). – Tout aéronef circulant sans personne à bord et d'une masse supérieure à un seuil fixé par voie réglementaire, qui ne peut être</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en deuxième lecture
—	—	—	—
		<p>supérieur à 800 grammes, est équipé d'un dispositif de signalement sonore qui se déclenche en cas de perte de contrôle des évolutions de l'appareil ou de perte de maîtrise de la trajectoire de l'appareil par son télépilote.</p>	
		<p>« Sont exemptés de l'obligation définie au premier alinéa les aéronefs circulant sans personne à bord et qui sont opérés dans un cadre agréé et dans des zones identifiées à cet effet.</p>	
		<p>« Un décret en Conseil d'État précise les objectifs du dispositif mentionné au premier alinéa ainsi que les conditions dans lesquelles des aéronefs circulant sans personne à bord sont exemptés de l'obligation définie au même premier alinéa. »</p>	
	<p>III. – Les I et II du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.</p>	<p>III. – Les I et II entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2018. Toutefois, pour les aéronefs circulant sans personne à bord enregistrés en application de l'article L. 6111-1 du code des transports avant le 1^{er} juillet 2018, les I et II du présent article ne s'appliquent qu'à compter du 1^{er} janvier 2019. L'article L. 6214-5 du même code n'est pas applicable aux aéronefs enregistrés en application de l'article L. 6111-1 dudit code avant le 1^{er} juillet 2018.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en deuxième lecture
<p align="center">—</p> <p>TITRE III : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES</p> <p>CHAPITRE II : DISPOSITIONS PÉNALES</p>	<p align="center">Article 5</p> <p>Le chapitre II du titre III du livre II de la sixième partie du code des transports est complété par une section 6 ainsi rédigée :</p> <p align="center">« Section 6</p> <p align="center">« Aéronefs circulant sans personne à bord</p> <p align="center">« Art. L. 6232-12. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour le télépilote de faire survoler, par maladresse ou négligence, par un aéronef circulant sans personne à bord, une zone du territoire français en violation d'une interdiction prononcée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 6211-4.</p> <p align="center">« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait pour le télépilote :</p> <p align="center">« 1° D'engager ou de maintenir un aéronef circulant sans personne à bord au-dessus d'une zone mentionnée au premier alinéa du présent article ;</p> <p align="center">« 2° De ne pas se conformer aux prescriptions de l'article L. 6211-4.</p> <p align="center">« Art. L. 6232-13. – Le télépilote coupable d'une des infractions prévues à l'article L. 6232-12 du présent code ou qui s'est rendu coupable de l'infraction prévue à l'article 223-1 du code pénal encourt également</p>	<p align="center">Article 5</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">« Art. L. 6232-12. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour un télépilote de faire survoler, par maladresse ou négligence, par un aéronef circulant sans personne à bord, une zone du territoire français en violation d'une interdiction prononcée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 6211-4.</p> <p align="center">« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait pour un télépilote :</p> <p align="center">« 1° <i>(Sans modification)</i></p> <p align="center">« 2° <i>(Sans modification)</i></p> <p align="center">« Art. L. 6232-13. – Le télépilote reconnu coupable d'une des infractions prévues à l'article L. 6232-12 du présent code ou de l'infraction prévue à l'article 223-1 du code pénal encourt également la peine complémentaire de</p>	<p align="center">Article 5</p> <p align="center">Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en deuxième lecture
<p style="text-align: center;">LIVRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</p> <p style="text-align: center;">TITRE VI : NOUVELLE-CALEDONIE</p> <p><i>Art. L. 6761-1</i> – Les dispositions du livre I^{er} sont applicables en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Les sections 1 et 2 du chapitre II du titre III du livre I^{er} sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans les conditions fixées à l'article L. 5761-1.</p> <p><i>Art. L. 6762-1</i> – Les dispositions du livre I^{er} sont applicables en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Le chapitre II du titre II du livre II est applicable en Nouvelle-Calédonie dans sa version issue de</p>	<p>la peine complémentaire de confiscation de l'aéronef circulant sans personne à bord qui a servi à commettre l'infraction. »</p>	<p>confiscation de l'aéronef circulant sans personne à bord qui a servi à commettre l'infraction. »</p> <p style="text-align: center;">Article 6 (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. – Le livre VII de la sixième partie du code des transports est ainsi modifié :</p> <p style="text-align: center;">1° L'article L. 6761-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« L'article L. 6111-1 est applicable en Nouvelle-Calédonie applicable en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils. » ;</p> <p style="text-align: center;">2° L'article L. 6762-1 est ainsi modifié :</p> <p style="text-align: center;">a) Le premier alinéa est complété par les mots : « , à l'exception de celles du chapitre IV du titre I^{er} » ;</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p style="text-align: center;"><i>Sans modification</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en deuxième lecture
<p>l'ordonnance n° 2012-872 du 12 juillet 2012 portant application de divers règlements du Parlement européen et du Conseil en matière d'aviation civile.</p>		<p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La section 6 du chapitre II du titre III du livre II est applicable en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils. » ;</p> <p>3° L'article L. 6771-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>TITRE VII : POLYNESIE FRANCAISE</p> <p><i>Art. L. 6771-1</i> – Les dispositions du livre I^{er} sont applicables en Polynésie française.</p> <p>Le chapitre II du titre III du même livre I^{er} est également applicable en Polynésie française sous réserve, pour les sections 1 et 2, des conditions fixées à l'article L. 5771-1.</p>		<p>« L'article L. 6111-1 est applicable en Polynésie française dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils. » ;</p> <p>4° L'article L. 6772-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art. L. 6772-1</i> – Les dispositions du livre II sont applicables en Polynésie française.</p> <p>Le chapitre II du titre II du livre II est applicable en Polynésie française dans sa version issue de l'ordonnance n° 2012-872</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en deuxième lecture
<p>du 12 juillet 2012 portant application de divers règlements du Parlement européen et du Conseil en matière d'aviation civile.</p>			
<p>TITRE VIII : WALLIS-ET-FUTUNA</p>			
<p><i>Art. L. 6781-1</i> – Les dispositions du livre I^{er} de la présente partie sont applicables à Wallis-et-Futuna.</p>		<p>« Le chapitre IV du titre I^{er} et la section 6 du chapitre II du titre III du livre II sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils. » ;</p> <p>5° L'article L. 6781-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art. L. 6782-1</i> – Les dispositions du livre II de la présente partie sont applicables à Wallis-et-Futuna.</p>		<p>« L'article L. 6111-1 est applicable à Wallis-et-Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils. » ;</p> <p>6° L'article L. 6782-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Le chapitre II du titre II du livre II est applicable à Wallis-et-Futuna dans sa version issue de l'ordonnance n° 2012-872 du 12 juillet 2012 portant application de divers règlements du Parlement européen et du Conseil en matière d'aviation civile.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en deuxième lecture
<p style="text-align: center;">TITRE IX : TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANCAISES</p> <p><i>Art. L. 6791-1</i> – Les dispositions du livre I^{er} de la présente partie sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises.</p> <p><i>Art. L. 6792-1</i> – Les dispositions du livre II de la présente partie sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises.</p> <p>Le chapitre II du titre II du livre II est applicable aux Terres australes et antarctiques françaises dans sa version issue de l'ordonnance n° 2012-872 du 12 juillet 2012 portant application de divers règlements du Parlement européen et du Conseil en matière d'aviation civile.</p>		<p>« Le chapitre IV du titre I^{er} et la section 6 du chapitre II du titre III du livre II sont applicables à Wallis-et-Futuna dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils. » ;</p> <p>7° L'article L. 6791-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'article L. 6111-1 est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils. » ;</p> <p>8° L'article L. 6792-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le chapitre IV du titre I^{er} et la section 6 du chapitre II du titre III du livre II sont applicables dans</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en deuxième lecture
<p>Code de la consommation</p> <p>LIVRE IV ; CONFORMITÉ ET SÉCURITÉ DES PRODUITS ET SERVICES</p> <p>TITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</p>		<p>les Terres australes et antarctiques françaises dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils. »</p> <p>II. – Au titre VI du livre IV du code de la consommation, sont insérés des chapitres I^{er} et II ainsi rédigés :</p> <p>« Chapitre I^{er}</p> <p>« Dispositions relatives à Wallis-et-Futuna</p> <p>« <i>Art. L. 461-1</i> – L'article L. 425-1 est applicable à Wallis-et-Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils.</p> <p>« Chapitre II</p> <p>« Dispositions relatives aux Terres australes et antarctiques françaises</p> <p>« <i>Art. L. 462-1</i> – L'article L. 425-1 est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en deuxième lecture
<p>Code des postes et des communications électroniques</p> <p>LIVRE III : DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES</p> <p>TITRE II : DISPOSITIONS FINALES</p>		<p>III. – Le titre II du livre III du code des postes et des communications électroniques est complété par des articles L. 142 à L. 144 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 142.</i> – L'article L. 34-9-2 est applicable en Polynésie française dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils.</p> <p>« <i>Art. L. 143.</i> – L'article L. 34-9-2 est applicable à Wallis-et-Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils.</p> <p>« <i>Art. L. 144.</i> – L'article L. 34-9-2 est applicable aux Terres australes et antarctiques françaises dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils. »</p>	